

BGE 43 II 466

Bundesgericht (BGE), 1913-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_II_466

FR: ATF 43 II 466

IT: DTF 43 II 466

Volltext

466 Familienrecht. N° 60. 60. Arrêt de la IIe section civile du 13 octobre 1913 dans la cause Overmann. contre Degeorges. Contrat de mariage conclu en France par des époux domiciliés en Suisse. Droit applicable. Contrat de mariage. Facteurs déterminants. - Remise au mari de titres au porteur en lieu et place de l'argent comptant stipulé. Titre souscrit en Suisse. Transfert de la propriété des titres au mari. Fardeau de la preuve. 4 .. - Le 13 novembre 1913, demoiselle Marie-Celestine Degeorges a conclu avec son futur époux, Frédéric Cardue, ressortissant allemand, par devant Me Berthet, notaire à Ferney-Voltaire (France), un contrat de mariage qui stipule entre autres : - (Il y aura séparation de biens entre les futurs époux. » - « La future épouse déclare apporter en mariage la somme de 25000 fr. en argent comptant qu'elle s'oblige à remettre au futur époux le jour du mariage pour subvenir à sa part des frais du ménage.) - « En conséquence elle délègue au futur époux ses droits d'administration sur la dite somme pendant toute la durée du mariage ... » - « En considération du mariage, la future épouse fait donation en toute propriété au futur époux... pour le cas où il lui survivrait, de la somme de 25060 fr. ci-dessus constituée en dot par elle et dont elle a abandonné la jouissance à l'administration à son mari.» - « •• Le futur époux se reconnaît comptable envers la future épouse de la somme de 25000 fr., et il s'oblige et oblige ses héritiers à la dissolution du mariage à restituer à la future épouse la dite somme ... » Le mariage fut célébré le 15 novembre 1913 à Ferney-Voltaire, les époux restant après comme avant domiciliés à Gelleve. Le même jour, l'épouse ou son père remit à Cardue, au lieu d'argent comptant, les titres au porteur suivants, qui ont une valeur de 25000 fr. : un certificat de dépôt n° 05441, de 5000 fr. du Comptoir d'Escompte ; Familienrecht. N° 60. 467 deux certificats de dépôt nos 1892 et 1993 de 5000 fr. et 10000 fr. de la Banque de Genève; une cédule au porteur, n° 801, de 5000 fr. de la Caisse Hypothécaire. Au commencement de décembre 1913, Cardue remit ces titres à son oncle Overmann, en garantie de sommes que celui-ci lui prêtait. Overmann donna à son tour les titres en nantissement à la Banque populaire suisse de Genève, en garantie d'un prêt de 25000 fr. Au bout de quelques mois de mariage, Cardue disparut. Le 26 mai 1914, sa femme lui intenta une action en divorce qui aboutit à un jugement prononçant le divorce aux torts et griefs du mari. B. - Entre temps, dame Cardue-Degeorges, supposant que les titres remis à son mari se trouvaient à la Banque populaire, fit pratiquer dans cet établissement, le 9 avril 1914, contre les deux détenteurs présumés, Cardue ou Overmann, une saisie revendication provisionnelle. Cette saisie porta sur les titres donnés en nantissement au Horn d'Overmann et provoqua deux ouvertures d'instance soit : 1° Une action, introduite par Overmann le 16 avril 1914, en annulation de la saisie et reconnaissance d'un droit de propriété sur les titres saisis. 2° Une demande, introduite par dame Cardue-Degeorges, contre Cardue, Overmann et la Banque populaire suisse, en validation de la saisie et en reconnaissance de son droit de propriété exclusif sur les mêmes titres. Les deux instances furent jointes. Chacune des deux parties principales

conclut au deboutement de la partie adverse. Cardue a fait constamment défaut. La Banque populaire se declara prete a remettre a qui de droit la eedule hypothecaire, ainsi que les sommes par elle per- ~ues apres l'eeheanee des autres titres, sous deduction du montant de sa creance. C. - Le Tribunal de premiere instance et la Cour de Justice civile du canton de Geneve ont juge que les titres saisis sont la propriete de dame Degeorges et que ceUe-ci 468 Familienrecht. N° tiu. reprendra la libre disposition de ses titres ou du produit de leur remboursement. La Banque fut autorisee a rete- nir le montant de sa creance contre Overmann et ce der- • nier condamne a restituer a dame Degeorges toutes sommes que celle-ci aura du payer ala Banque pour ope- rer le retrait de ses titres ou valeurs. L'arret de la Cour de Justice du 8 juin 1917 est motive en resume comme suit : Les epoux Cardue etaient soumis au regime de la separation de biens. L'apport de 25 000 fr. ne constituait pas une dot au sens de l'art. 247 CC, mais des biens dont l'administration seule etait remise au mari, (art. 242 al. 2). Dame Degeorges est restee proprietaire des titres revendiques. Cargue ne pouvait des lors pas disposer des titres en faveur de son oncle, et ce dernier ne ' peut invoquer une possession de bonne foi. D. - Overmann a recouru en temps utili e au Tribunal foera."l contre cet arret. Il reprend les conclusions qu'il a formulees devant les instances cantonales. Dame Degeorges et la Banque populaire suisse ont conclu au rejet du recours et a la confirmation de l'arret attaque. Statuant sur ces faits et cOllsiderant en droit':) La premiere question qui se pose est celle de savoir si les titres au porteur litigieux apportees en mariage ne sont pas devenus la propriete du mari en vertu meme de la loi. Dans ce cas, dame Degeorges n'a pas qualite pour reven- diquer les titres et ses conclusions doivent etre ecartees. Le litige releve du droit suisse, qui est la loi du premier domicile des epoux Cardue (art. 59 titre final CCS et 19 loi de 1891 sur les rapports de droit civil). La loi du lien ou le contrat de mariage a He conclu serait tout au plus determinante pour la validite en la forme de ce con- trat, la quelle n'est pas en cause. Pour l'interpretation des elauses du contrat de mariage, le droit fran~ais ne pour- rait entrer en consideration que dans le cas, non realise Familienrecht. N° 60. 469 ici, OU les expressions employees par les parties auraient da~s la Iegislation fran~ise un sens special qui ne permet- traIt pas da leur donner l'acception qu'elles ont en droit suisse. Le droit fran~is ne soumet pas, il est vrai, aux regles regissant la communaute de biens ou le regime dotal, la dot constituee sous le regime de la separation de biens; il admet cependant la validite d'une clause qui accorde au mari un droit irrevocable d'administration et de jouissance sur la dot, pendant toute la dun~e du ma- riage, a charge pour le mari de subvenir aux frais du me- nage {cf. DALLoz, Codes annotes, ad art. 1539 CC. fran- c;ais; Pandectes fran~aises, sous « Mariage» n° 7484, 7504 et suiv.}. Or, en l'espece, lebut et le contenu des clauses concer- nant la dot correspondent à toutes les conditions que le droit suisse, qui est determinant pour les effets du con- trat de mariage, prevoit pour la constitution de la dot au sens de l'art. 247 ce. Le contrat ne porte pas, il est vTai, que les titres au porteur litigieux forment la dot de l'epouse, mais il n'est pas conteste que ces titres ont ete remis au mari en lieu et place d'argent comptant. La demanderesse reconnalt elle-meme que la somme de 25 000 fr. est «representee » par les titres, et elle affirme qu'ils « sont ceux:lä memes qu'elle a remis ... ä son mari comme composant sa dot » (voir ecriture du 22 mai 1914). Le sort de ces titres sera donc le meme que celui que l'apport convenu en argent comptant aurait eu, ä moins que la nature particulit~re des titres ne rende necessaire une solution differente. La Cour de Justice a nie que le contrat de mariage ren- ferme une constitution de dot ; elle n'admet que l'exis- tence d'un droit d'administration du mari suivant l'art. 242, al. 2 CC. Mais la Cour' ne justifie son opinion par aucun argument. La constitution d'une dot ressort au contraire nettement du contrat. Les futurs epoux ont sti-

pule que l'apport de 25000 fr. de l'épouse est « constituée en dot » au profit du mari « pour subvenir ... aux 470 Familienrecht. N° 60. frais du ménage i ». Le contrat porte en outre - et c'est là ce qui est décisif - que demoiselle Degeorges « délègue au futur époux ses droits d'administration, sur la dite somme pendant toute la durée du mariage I ». Le mari n'est tenu à restitution qu'à la dissolution du mariage. Il ne s'agit donc pas d'un mandat révocable, au sens de l'art. 242, al. 2 CC. La demanderesse ne peut « reprendre en tout ou en partie l'administration I) de la somme constituée en dot ; elle doit laisser l'argent entre les mains du mari pour qu'il puisse defrayer les dépenses du ménage. Et c'est précisément cette obligation contractuelle de laisser l'apport en mains du mari pendant toute la durée du mariage qui justifie aussi l'application à la dot constituée sous le régime de la séparation de biens des règles régissant les apports faits sous le régime de l'union des biens. Si dame Degeorges n'a pas renoncé expressément au droit de reprendre l'administration des biens composant sa dot, cette renonciation résulte implicitement du contrat de mariage: l'emploi du terme « dot I », l'abandon de l'administration « pendant toute la durée du mariage ; », le fait de l'apport, la restitution seulement en cas de dissolution du mariage et la donation en cas de survie du mari, toutes ces clauses sont concluantes à cet égard. Il ne s'agit pas, d'autre part, d'une contribution de la femme aux charges du mariage, conformément à l'article 246 CC. Les 25000 fr. ne sont pas remis au mari à titre d'avance des contributions de la femme. Le mari doit les restituer à la dissolution du mariage, et il ne peut subvenir aux frais du ménage qu'au moyen des revenus de cette somme - ce qui est conforme à la nature de la dot. On est donc bien en présence d'une dot. En vertu de l'art. 247, al. 2 CC, les biens ainsi abandonnés au mari sont soumis, en l'absence de convention contraire, aux règles de l'union des biens. La disposition de l'art. 201, al. 3 CO est dès lors applicable d'après laquelle « l'argent de la femme, ses autres biens fongibles et ses titres au porteur non individualisés Familienrecht. N° 60. 471 appartiennent au mari, qui devient débiteur de leur valeur I ». La question qui se pose est ainsi celle de savoir si les titres litigieux ont été individualisés et si, par ce motif, dame Degeorges en a conservé la propriété. Les titres au porteur dont il s'agit en l'espèce ne sont pas des titres qui n'existent qu'en un seul exemplaire, comme c'est le cas, par exemple, pour la cédule hypothécaire unique de son rang constituée sur un immeuble d'Hermine (cf. R. O. 41 II p. 11 cons. 2). Les titres litigieux sont des titres d'emprunts contractés par des banques ; ils peuvent être émis en tout temps en un nombre quelconque d'exemplaires. Les titres litigieux ne sont donc pas individualisés en eux-mêmes ; selon les circonstances ils peuvent être fongibles ou non fongibles. Leur caractère dépendra en première ligne de la volonté des époux au moment de l'apport (cf. sur ce point, GMÜR, commentaire ad art. 201 CC, note 30 ; EGGER, commentaire, ad art. 201, note 3 ; DROIN, Les effets généraux du mariage et le régime matrimonial, p. 421). Dans le cas particulier rien n'indique que les époux aient voulu individualiser les titres apportés en dot, c'est-à-dire les désigner d'une manière telle que le droit de propriété de l'épouse soit reconnaissable (dépôt des titres en banque sous le dossier de la femme, inventaire portant les numéros des titres, etc. ; cf. les auteurs cités, ainsi que RÜSSEL et MENTHA, Manuel I, p. 285). Le contrat de mariage prévoit expressément un apport « en argent comptant I ». Ce n'est qu'au dernier moment qu'en lieu et place de numéraire les titres ont été remis à l'époux. Mais aucune modification ou adjonction n'a été apportée au contrat de mariage. Il n'a pas été stipulé en particulier que les titres eux-mêmes, et non pas une somme de 25000 fr. devaient être restitués à la dissolution du mariage. Ainsi donc, c'est purement et simplement l'obligation prévue au contrat qui a été exécutée par la remise des titres au porteur. Ces titres « représentaient » les espèces sonnantes. Dans ces

conditions, il appartient a 472 Familienrecht. N° 60. Ja demanderesse de prouver - ce qu'elle n'a pas fait que, contrairement aux clauses du contrat de mariage, Jes epoux ont convenu de constituer au lieu de la dot prevue, restituable tandumdem ejusdem generis, une dot formee par des titres individualises. Les titres apportees en mariage par dame Degeotges sont en consequence devenus la propriete du mari, en vertu de la regle de l'art. 201, al. 3 CC. La dem anderes se n'ayant des lors pas qualite pour revendiquer ces titres, ses conclusions doivent etre ecartees sans qu'il y ait lieu de rechercher en out re quels droits la partie Overmann a pu acquerir de Cardue ; et dans ces conditions il n'est pas ne.cessaire non plus d'examiner pour elles-memes les conclusions d'Overmann tendant a faire reconnaitre son droit de propriete. Ces conclu!>ions n'ont pas une portee independante ; elles n'apparaissent que comme un moyen de defense oppose par avance a la revendication de dame Degeorges. Or, du moment que Je droit de propriete de cette derniere a ete declare inexis- tant, dame Degeorges n'a egalement plus qualite pour resister a une action d'Overmann visa nt a faire etablir son propre droit de propriete. Par ces motifs, le Tribunal fMeral prononce: Le recours est admis. En cönsequence l'arret rendu le 8 juin 1917 par la Cour de Justice civile du canton de Geneve est reforme en ce sens que les conclusions de dame Degeorges sont ecartees. Familienrecht. N° 61. 61. Urteil aer II. Zivilabteilung vom II Oktober 1917 i. S. D., Beklagte, gegen B., Kläger. 473 Art. 1 2, Ab s. 2 Z G B; intertemporale Rechtsanwendung inbezug auf das Eltern- und Kindesrecht. Art. 157, ZGB; Voraussetzungen der Abänderung eines Scheidun~surteils hinIichtlich der Kinderzuteilungsfrage. A. - Die Parteien waren von 1906 bis 1909 mit einander verheiratet. Im Mai 1908 verliess der Kläger die Beklagte, die damals schwanger war, indem er ihr angab, er begeben sich in eine Stelle nach Nürnberg ; in Wirklichkeit blieb er zusammen mit einer Kellnerin M. Z., mit der er ein offenbar ehebrecherisches Verhältnis unterhielt, in der Schweiz. Die Beklagte kam in Not und musste wieder- holt die Unterstützung der Behörde anrufen, um den Kläger zur Leistung von Unterhaltsbeiträgen an sie und ihr am 6. Dezember 1908 geborenes Mädchen Luise Frida anzuhalten. Am 31. Dezember 1908 übergab die Beklagte das Kind ihrer Mutter in Neuenweg (Grossher- zogtum Baden) zur Pflege und Erziehung, weil sie selber nicht im Stande war, für seinen Unterhalt aufzukommen. Im Juli 1909 besuchte der Kläger die Beklagte in ihrer \Vohnung und misshandelte sie dabei mit den Fäusten derart, dass sie zwei Tage lang arbeitsunfähig war. Arll 27. September 1909 reichte die Beklagte gegen den Kläger Klage auf Scheidung ein. Obschon der Kläger laut seinem Brief vom 27. April 1909 wusste, dass das Kind sich bei seiner Grossmutter befinde, hat er sich in der Schei- dungsverhandlning vom 4. Oktober 1909 vor Bezirks- gericht Brugg damit einverstanden erklärt, dass es der Beklagten zur Pflege und Erziehung überwiesen werde, worauf das Bezirksgericht Brugg in seinem Urteil vom 22. Oktober 1909, durch welches die Ehe der Parteien geschieden wurde, diese Vereinbarung bestätigte. Seither ist das Kind bei seiner Grossmutter geblieben, wo es nach den Bescheinigungen seiner Lehrerin vom 21. De-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.